

**COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN  
(CGEM)**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE D'AUDIT**  
*(version en vigueur, adoptée le 14/12/2020)*

## **Préambule**

Afin de permettre au Conseil de surveillance, organe de contrôle indépendant de la Direction de la CGEM, d'exercer sa mission en conformité avec les dispositions légales et dans les meilleures conditions d'efficacité, le Conseil de surveillance a constitué en son sein un comité spécialisé chargé d'assurer le suivi des questions relatives (i) à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, et (ii) à la gestion des risques.

Le Comité d'Audit agit sous l'autorité du Conseil de surveillance dont il est l'émanation et à qui il rend compte ; il ne dispose pas de pouvoir de décision propre.

La composition, les missions et les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont conformes aux dispositions légales et aux recommandations du "Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées" rédigé par l'AFEP et le MEDEF (et ses documents annexes).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'étendue et les modalités d'exercice des missions du Comité d'Audit.

Un résumé de ce règlement est publié sur le site internet de la CGEM ou dans son document de référence.

## **1. Composition du Comité**

De la même manière que pour la composition du Conseil de surveillance, aucun dirigeant mandataire social exécutif de la CGEM ne peut être membre du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois membres du Conseil de surveillance nommés par ce dernier pour la durée de leur mandat de membre du Conseil et dont les deux tiers au moins doivent être indépendants.

D'autre part, un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Son Président est choisi par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, parmi les membres indépendants.

Le Président du Comité est chargé de préparer et d'animer les réunions du Comité.

## **2. Missions du Comité**

Le Comité d'Audit est chargé des missions définies par l'art. L823-19-II du code de commerce :

*(...)1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;*

*2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;*

*3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 ;*

*4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants ;*

*5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du présent titre ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;*

*6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 ;*

*7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.*

En complément des missions légales précitées, en application des dispositions du code AFEP/MEDEF et conformément au rôle confié par le Conseil, le Comité exerce les missions suivantes :

**A. Dans le cadre de l'élaboration de l'information financière :**

- Examiner les comptes semestriels, annuels et consolidés du Groupe, arrêtés par le Président de la Gérance et certifiés par les Commissaires aux comptes notamment en ce qui concerne les éventuels ajustements d'audit identifiés et présentés par ces derniers au Comité d'Audit ;
- Examiner les engagements hors-bilan significatifs ;
- S'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes et principes comptables ;
- Veiller à la qualité du processus d'élaboration de l'information financière, et notamment en entendant les Commissaires aux comptes sur l'exécution et les conclusions de leur examen de ce processus ;
- Examiner les programmes annuels d'audit légal des comptes par les Commissaires aux comptes et leur mise en œuvre ;

- S'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des Commissaires aux comptes appartenant à des réseaux qui assumeraient pour Michelin à la fois des fonctions d'audit et de conseil au travers notamment de l'appréciation du montant des honoraires versés au titre de ces différentes fonctions ; et en particulier, par mandat du Conseil de surveillance, appliquer la procédure prévue en Annexe 1 au présent règlement pour l'autorisation et le suivi des Services Autres que la Certification des Comptes confiés aux Commissaires aux comptes ; cette procédure fait l'objet d'un examen annuel par le Comité qui autorise son renouvellement pour l'exercice suivant ;
- Piloter les différentes étapes de la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et émettre une recommandation au Conseil sur la nomination et/ou le renouvellement des Commissaires aux comptes à proposer à l'assemblée générale.

B. Dans le cadre du contrôle des processus de maîtrise des risques :

- Examiner les systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et d'audit interne mis en place par la CGEM et à ce titre :
  - examiner l'efficacité de ces systèmes en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles faiblesses significatives identifiées par les Commissaires aux comptes durant leurs travaux et portées à la connaissance du Comité d'Audit,
  - suivre les principales expositions et sensibilités aux risques du Groupe,
  - s'assurer, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption, du trafic d'influence et de la fraude ;
  - procéder à l'audition du Directeur de la Qualité, de l'Audit et de la Maîtrise des Risques ;
- Examiner les risques du Groupe, y compris les risques relatifs à la mise en œuvre des politiques de ressources humaines et des politiques de responsabilité sociale et environnementale, apprécier la qualité des couvertures de ces risques et leur traitement dans les comptes et la communication du Groupe ;
- Surveiller le respect des règles de conformité ;
- Réaliser, sur demande spécifique du Conseil, toute mission d'étude ou d'analyse relative aux risques majeurs et aux moyens prévus pour les prévenir et assurer la continuité des opérations ;
- apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et en informe le Conseil, le cas échéant ;
- Etudier le programme d'intervention de la Direction de la Qualité, de l'Audit et de la Maîtrise des risques et recommander l'audit de risques financiers spécifiques (tels que "benefits", "hors bilan" ...) ;

### **3. Fonctionnement du Comité**

Le programme annuel de travail du Comité ainsi que le calendrier de ses réunions est déterminé par le Conseil de surveillance à l'occasion d'un point spécial de son ordre du jour.

Les sujets à l'ordre du jour des réunions du Comité sont déterminés par le Président du Comité et le Président du Conseil de surveillance, en relation avec le Directeur Financier.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. Deux réunions sont consacrées à l'examen des comptes semestriels, annuels et consolidés, avant leur examen par le Conseil de surveillance.

La tenue des réunions du Comité nécessite la présence de la moitié au moins de ses membres. Ceux-ci ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Pour exercer ses missions, le Comité peut demander au Directeur Financier d'assister à ses réunions.

Les documents nécessaires aux membres du Comité pour leur permettre d'examiner les points mis à l'ordre du jour leur sont adressés par le Président du Conseil de Surveillance, par courrier postal ou express ou mis à disposition sur une plateforme numérique sécurisée, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion. Ils peuvent exceptionnellement être remis en réunion.

Les Gérants et/ou le Président du Conseil de Surveillance, sur demande du Président du Comité, peuvent participer aux réunions du Comité.

Selon l'ordre du jour, le Président du Comité peut inviter les Commissaires aux comptes et tout directeur d'entités ou de services du Groupe à participer aux réunions du Comité, après information préalable communiquée au Président de la Gérance.

Le Comité peut solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, après information préalable du Président de la Gérance et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

En cas de recours aux services de conseils externes, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Les réunions du Comité peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sécurisés permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation des membres aux réunions du Comité par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Comité rend compte par écrit au Conseil des travaux de chaque réunion du Comité et présente ce compte rendu à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance, et fait part de toutes observations utiles.

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise inclut une description de l'activité du Comité d'Audit pendant l'exercice écoulé parmi les informations requises par le code de commerce et par le code AFEP/MEDEF.

---

## ANNEXE 1

### Approbation par le Comité d'Audit des Services Autres que la Certification des Comptes (SACCs)

#### **A. SACCs préautorisés**

##### **a. Liste des SACCs préautorisés par nature de mission (Union Européenne) :**

1. Services rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires locales (par exemple en France : opérations sur le capital, distribution d'acomptes sur dividendes, transformations de sociétés, ...)
2. Attestations et constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité (exemple en France : attestation de créance, de solde comptable, de déclaration contractuelle ayant trait à des relations ou engagements vis-à-vis de tiers, .....
3. Audits, examens limités, attestations ou procédures convenues ayant un lien avec la production d'information financière et comptable
4. Consultations, avis, diagnostics sur des sujets en lien avec les comptes, notamment sur les conséquences comptables ou la traduction comptable d'opérations ou de projets d'opérations de l'entité
5. Prestations rendues lors d'opérations ou de projets d'acquisition (due diligences)
6. Prestations rendues lors d'opérations ou de projets de cession (vendor due diligences)
7. Lettres de confort dans le cadre d'opérations de marché
8. Consultations, revues portant sur le contrôle interne (par exemple : évaluation du dispositif, revue de manuels de procédures, revue de l'application des procédures, revue de l'organisation, .....
9. Consultations, avis, diagnostics portant sur les systèmes d'information et la gestion des risques (par exemple : évaluation du dispositif, revue de manuels de procédures, revue de l'application des procédures, revue de l'organisation, .....
10. Analyse et revue des conséquences d'un changement de référentiel comptable ou de réglementation comptable (diagnostic, consultations, revue du dispositif mis en place par l'entité, .....
11. Prestations relatives aux informations environnementales et sociétales
12. Formations dans le domaine comptable et financier ou ayant un lien avec la comptabilité et l'information financière
13. Consultations, avis, revues de conformité en matière de prix de transfert
14. Revue de déclarations fiscales et sociales et certifications fiscales ou sociales ( en fonction de la transposition finale dans les règles locales)
15. Consultations, avis, diagnostics dans le cadre de projets de transformation/changement en matière de stratégie, organisation, digital et autres domaines non en rapport avec la préparation ou le contrôle de l'information financière.

##### **b. Liste des SACCs interdits (Union Européenne) :**

- A) les services fiscaux (sauf exercice par le pays de l'UE concerné de l'option législative autorisant certains de ces services) portant sur:
- i) l'établissement des déclarations fiscales;
  - ii) l'impôt sur les salaires;
  - iii) les droits de douane;
  - iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du commissaire aux comptes pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;
  - v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du commissaire aux comptes lors de ces contrôles ne soit requise par la loi;
  - vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;
  - vii) la fourniture de conseils fiscaux;
- B) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;
- C) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers;

- D) les services de paie;
- E) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;
- F) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;
- G) les services juridiques ayant trait à:
- i) la fourniture de conseils généraux;
  - ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée; et
  - iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;
- ) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;
- I) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;
- J) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;
- K) les services de ressources humaines ayant trait:
- i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent:
    - la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
    - la vérification des références des candidats à ces fonctions;
  - ii) à la structuration du modèle organisationnel; et
  - iii) au contrôle des coûts.
- L) le maniement ou séquestre de fonds ;
- M) l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;
- N) la mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- O) la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
- P) la prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique.

c. Approche retenue pour les SACCs hors Union Européenne :

Confirmation par les Commissaires aux comptes de la compatibilité de la mission envisagée avec les règles relatives aux SACCs, c'est-à-dire :

- Interdiction des trois services suivants : tenue de comptabilité ; préparation d'une information financière / conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne, de gestion des risques et de services informatiques en relation avec l'information financière ; immixtion dans la gestion ;
- Mise en œuvre d'une approche « risques et sauvegardes » pour les autres services.

d. Processus d'approbation

- Etablissement par les Commissaires aux comptes d'une attestation remise à la Direction Financière du Groupe pour chaque mission envisagée, qui comporte :
  - La confirmation globale de compatibilité avec les règles d'indépendance,
  - La confirmation (i) d'appartenance à la liste des SACCs préautorisés prévue au §a ci-dessus pour les services fournis dans l'UE, ou (ii) de non-interdiction au regard de l'approche retenue au paragraphe c. ci-dessus pour les services fournis hors de l'UE,

- Le montant prévu des honoraires,
- Toutes autres informations pertinentes.
- Reporting annuel « ex post » par la Direction Financière du Groupe et les Commissaires aux comptes au Comité d’Audit des SACCs effectués et du respect de la procédure
- Reporting annuel du Président du Comité d’Audit au Conseil de Surveillance
- Approbation annuelle par le Conseil de Surveillance (en début d’exercice pour les SACCs effectués au cours de l’exercice précédent)

**B. SACCs autres d’un montant unitaire supérieur à 100.000€ H.T. :**

- Etablissement par les Commissaires aux comptes d’une attestation remise à la Direction Financière du Groupe pour chaque mission envisagée, qui comporte :
  - La confirmation globale de compatibilité avec les règles d’indépendance,
  - La confirmation de non-interdiction (i) au regard de la réglementation applicable dans l’UE et (ii) au regard de l’approche retenue au paragraphe A.c ci-dessus pour les services fournis hors de l’UE,
  - Le montant prévu des honoraires,
  - Toutes autres informations pertinentes.
- Accord de la Direction Financière du Groupe après consultation du Directeur Financier de la zone concernée et transmission au Président du Comité d’Audit pour décision
- Autorisation du Président du Comité d’Audit
- Autorisation de la Direction Financière du Groupe aux Commissaires aux comptes pour réalisation du SACC proposé
- Reporting annuel « ex post » par la Direction Financière du Groupe et les Commissaires aux comptes au Comité d’Audit des SACCs effectués et du respect de la procédure
- Reporting annuel par le Président du Comité d’Audit au Conseil de Surveillance
- Approbation annuelle par le Conseil de Surveillance (en début d’exercice pour les SACCs effectués au cours de l’exercice précédent)